

**Le développement de la finance islamique en Algérie:
Quels effets des traditions juridiques ?
The development of Islamic finance in Algeria:
What effects of legal traditions?**

KARA Rabah¹, Maître de Conférences A, Université de Tizi-Ouzou,
Algérie, rabah.kara@hotmail.fr

KARA Aldjia Souad², Doctorante, Université de Tizi-Ouzou, Algérie,
aldjiasouadkara@gmail.com

Date de soumission: 06 /8/2021 Date d'acceptation: 10/05/2022 Date de publication: 6/06/2022

Résumé :

Le présent papier propose une analyse du développement de la finance islamique en Algérie, se basant sur une approche institutionnelle historique. Il explique que son développement est influencé par les traditions juridiques héritées de la période coloniale. Il examine à travers une lecture historique les traditions juridiques et le développement de la finance islamique, et met en évidence la relation entre la religion, les traditions juridiques et le développement de la finance islamique.

Mots clés: Finance islamique; Développement financier; Théorie de la loi et de la finance; Théorie dynamique de la loi et de la finance.

Abstract:

This paper offers an analysis of the development of Islamic finance in Algeria, based on a historical institutional approach. He explains that its development is influenced by legal traditions inherited from the colonial period. It examines through a historical reading the legal traditions and the development of Islamic finance, and highlights the relationship between religion, legal traditions and the development of Islamic finance.

Key words: Islamic finance; Financial development; Theory of law and finance; Dynamic theory of law and finance.

Introduction :

Le présent Article se base sur les conclusions d'une étude intitulée : *Analyse du développement financier de l'Algérie (1962-2015): Approche institutionnelle historique*¹, qui a analysé le développement du système financier de l'Algérie en se basant, entre autre, sur la théorie de la loi et de la finance qui a pour objet la tradition juridique du pays. En effet, Beck et al², suggèrent que les niveaux de développement financier dans les colonies ayant une tradition de droit civil français sont significativement plus faibles que dans les pays de la *Commun Law* britannique.

En ce sens, les économistes financiers croient que les institutions efficaces sont nécessaires pour développer les systèmes financiers. La qualité des institutions et de la structure juridique sont susceptibles d'affecter le développement financier à travers l'allocation de ressources, pour financer des activités productives. Dans ce cas, l'absence d'un cadre réglementaire adéquat et l'absence de la confiance des déposants, peuvent réduire la capacité des marchés financiers à mobiliser des fonds. Cela empêchera, généralement, les fonds de s'orienter vers des possibilités d'investissement nationales viables³.

A cet égard, ce papier a pour objectif, l'explication des causes du faible développement de la finance islamique en Algérie*. Pour ce faire, la question principale de ce travail peut être formulée comme suit:

Existe-il un lien entre les traditions juridiques et le faible développement de la finance islamique en Algérie ?

L'hypothèse principale, de ce travail se base sur le faible développement de la finance islamique en Algérie, et que ce dernier est dû principalement à l'influence des traditions juridiques héritées par l'Algérie de la période coloniale.

Pour répondre à cette question, ce travail est scindé en trois axes. Après avoir présenté une revue de littérature sur les traditions juridiques et le développement

¹ - KARA, R. (2017), *Analyse du développement financier de l'Algérie (1962-2015): approche institutionnelle historique*, Thèse de doctorat Es Sciences Economiques, Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, Algérie..

² - BECK, T., DEMIRGÜÇ-KUNT, A., LEVINE, R. (2003). Law, endowments, and finance. *Journal of Financial Economics*, 70(2), 137-181.

³ - GRIGORIAN, D., MARTINEZ A. (2000). Industrial Growth and quality of institutions: What do (Transition) economies have to gain from the rule of law? World Bank Policy Research, Working Paper no., 2475, 1-20.

* Ce papier n'a pas pour objectif de revenir sur l'évolution des lois et de la réglementation ayant pour objet la finance islamique en Algérie, partant de la loi 90/10 de 1990 jusqu'au dernier amendement relative à l'ouverture des fenêtres islamiques dans les banques publiques algériennes.

financier, le deuxième, met en évidence la relation entre la religion, les traditions juridiques et le développement de la finance islamique. La relation entre la Culture, les traditions, la religion et le développement de la finance islamique en Algérie est analysé dans le dernier axe.

LA PREMIER PARTIE : LES TRADITIONS JURIDIQUES ET LE DEVELOPPEMENT FINANCIER: REVUE DE LITTERATURE

Un système juridique et réglementaire qui assure la protection des droits de propriété, une bonne pratique comptable, l'exécution des contrats, et un traitement approprié des créanciers et des actionnaires, a été reconnu comme fondamental pour le développement financier.

LLSV**⁴ dans la théorie de la loi et de la finance montrent que les différentes traditions juridiques soulignent - à des degrés divers - les droits comparatifs des investisseurs privés vis-à-vis de l'État, avec des ramifications importantes pour le développement financier. Ils ont attribué au système juridique un rôle important dans la création et le développement d'un secteur financier dans lequel les droits juridiques et les mécanismes d'application peuvent faciliter à la fois le marché et les intermédiaires financiers^{5*}.

Les traditions juridiques diffèrent en ce qui concerne la priorité donnée à la protection des droits de propriété des investisseurs publics et privés. Ces différences influent sur le traitement des créanciers et des actionnaires et l'efficacité des exécutions de contrat, qui sont des facteurs essentiels du développement financier.

La théorie de la loi et de la finance soutient que les différences des politiques - en particulier les différences associées au pouvoir relatif aux monarques et aux propriétaires terriens - ont façonné trois grandes formes de traditions juridiques: Le *Common Law* anglais, le droit civil français et le droit civil allemand.

Selon ce point de vue, le *Common Law* anglais a évolué pour protéger les propriétaires privés contre la couronne. Cela a facilité la capacité des propriétaires

** Nous emploierons l'acronyme LLSV, conformément à la tradition pour désigner la position générique de: LA PORTA, R., LOPES-DE-SILANES, F., SHLEIFER, A., VISHNY, R.

⁴ - LA PORTA, R., LOPES-DE-SILANES, F., SHLEIFER, A., VISHNY, R. (1998). 'Law and finance', *Journal of Political Economy*, 106(6):1113-55.

LA PORTA, R., LOPEZ-DE-SILANES, F., SHLEIFER, A., VISHNY, R. (1997). "Legal determinants of external finance". *Journal of Finance* 52, 1131-50.

* LEVINE confirment l'idée que l'ensemble de l'environnement juridique et réglementaire d'un pays affecte son taux de croissance économique à travers le développement du secteur bancaire. Par conséquent, une partie de l'influence de la finance sur la performance économique est capturée par les déterminants exogènes de développement financier. (LEVINE, R. (1998). "The legal environment, banks, and long-run economic growth". *Journal of Money, Credit, and Banking* 30, 596-613.)

privés à effectuer des transactions en toute confiance, avec des répercussions positives sur le développement financier⁶. En revanche, le point de vue de la théorie de la loi et de la finance note que la France et l'Allemagne n'ont pas des parlements puissants. En effet, la codification des codes civils français et allemands au 19^{ème} siècle sous Napoléon et Bismarck a consolidé la domination de l'Etat et des tribunaux. Au fil du temps, la domination de l'État a produit des traditions juridiques qui mettent davantage l'accent sur la puissance de l'État, plus que sur la protection des entreprises politiquement liées et moins sur les droits des investisseurs et les propriétaires privés⁷. Selon le point de vue de la théorie de la loi et de la finance, ces traditions juridiques ont été réparties à travers le monde par les conquêtes, les colonisations, et l'imitation. Ainsi, selon la vision de la théorie de la loi et de la finance, une grande partie des différences dans les institutions financières internationales d'aujourd'hui, peut être retracée par l'influence des différentes traditions juridiques.

Nous esquissons, dans ce qui suit, l'histoire des traditions de droit civil et de *Common Law*. Plus précisément nous analysons, les manières avec lesquelles le droit civil français, le droit civil allemand, et le *Common Law* britannique se sont diffusés dans le monde.

CHAPITRE 1 : LA DIFFUSION DES TRADITIONS JURIDIQUES EUROPEENNES DANS LE MONDE

Premièrement : Le code civil français

Les traditions juridiques anglaises, françaises, et allemandes se sont diffusées à travers le monde par les conquêtes, la colonisation et l'imitation. Napoléon considérait la réalisation de son code comme une grande réussite, tout comme ses victoires militaires, à ce propos il disait : « *Ma vraie gloire est de ne pas avoir gagné quarante batailles (...). Waterloo effacera le souvenir de tant de victoires (...). Mais ce que rien ne va détruire, ce qui va vivre éternellement, est mon code civil.* »⁸. Il a fait de l'adoption du code dans tous les territoires conquis une priorité, dont l'Italie, la Pologne, les Pays-Bas, et l'Empire des Habsbourg. En outre, la France étend son influence juridique à certaines parties du Proche-Orient, Afrique du Nord et sub-saharienne, en Indochine, en Océanie, en Guyane française et aux Antilles françaises à l'époque coloniale. En outre, le Code civil français avait une

⁶ - NORTH, D. C., WEINGAST, B. R. (1989). Constitutions and commitment: the evolution of institutions governing public choice in seventeenth-century England. *The journal of economic history*, 49(04), 803-832.

⁷ - MAHONEY, J. (2000). Path dependence in historical sociology. *Theory and society*, 29(4), 507-548.

⁸ - HALPERIN, J. L. (2003). L'histoire de la fabrication du code le code: Napoléon?. *Pouvoirs*, (4),

influence majeure sur les systèmes juridiques portugais et espagnol, ce qui a aidé à répandre la tradition juridique française en Amérique centrale et en Amérique latine.

Deuxièmement : Le Code civil allemand

Le Code civil allemand n'a pas été imposé, mais il a été étudié et utilisé par d'autres pays. Il a exercé une grande influence sur l'Autriche et la Suisse, ainsi que la Chine (et donc Taiwan), de la Tchécoslovaquie, la Grèce, la Hongrie et la Yougoslavie. En outre, le Code civil allemand a fortement influencé le Code civil japonais, qui a aidé à répandre la tradition juridique allemande en Corée.

Troisièmement : Le code civil scandinave

Les pays scandinaves ont développé leurs codes civils dans le 17^{ème} et le 18^{ème} siècle. Ces pays sont restés relativement peu affectés par les influences profondes du *Common Law* anglais, le code civil allemand et les traditions juridiques françaises.

Quatrièmement : Le *Common Law* britannique

Alors que les pays scandinaves n'avaient pas créé un vaste empire, l'Angleterre a fait transmettre le *Common Law* anglais par la colonisation et la conquête dans tous les coins du monde.

CHAPITRE 2 : LE POINT DE VUE DE LA THEORIE DE LA LOI ET DE LA FINANCE

En élaborant le lien entre l'origine légale et le développement financier, LLSV⁹ ont provoqué une littérature active. Ils soutiennent que les lois, les mécanismes d'exécutions, et plus important encore, les institutions juridiques, déterminent les interactions financières. Comme les arrangements contractuels constituent la base des activités financières, les systèmes juridiques qui protègent les investisseurs et appliquent les contrats, sont plus susceptibles d'encourager le développement financier et par conséquent le développement de la finance islamique, que les systèmes juridiques qui ne soutiennent pas les droits des créanciers ou des actionnaires, ou ne respectent pas l'exécution des contrats. Ainsi, les lois et les mécanismes d'exécutions influencent directement le fonctionnement des systèmes financiers.

LLSV mettent l'accent sur trois points. Premièrement, en France et en Allemagne, le code civil a soutenu l'unification et le renforcement d'une nation. Ils affirment que les Etats qui ont « *(une) tradition juridique civile, sont plus susceptibles de construire des institutions qui favorisent le pouvoir de l'État (...)* »¹⁰. Ainsi, la théorie de la loi et de la finance soutient que la tradition du droit civil tend à

⁹ -LLSV, *Op. Cit.*

¹⁰ - *Idem.*

centraliser et à intensifier le pouvoir d'Etat et prend une position plus méfiante envers le développement des systèmes financiers libres que les traditions de *Common Law* anglaises.

Deuxièmement, puisque les systèmes financiers bien développés peuvent interférer avec les agendas politiques, les gouvernements puissants créent souvent des lois, des politiques et des règlements qui limitent les activités du secteur privé et donc le développement financier. Ainsi, le code civil fournit un bon moyen pour le gouvernement puissant de limiter le développement financier. En revanche, le *Common Law* anglais a historiquement pris une position pour les propriétaires privés et parfois contre l'État. Par conséquent, plutôt que de devenir un outil de l'Etat, le *Common Law* anglais est devenu un contrepoids puissant à l'Etat ce qui a promu les droits de propriété privée et donc le développement financier.

Troisièmement, en distinguant les traditions allemandes et françaises,¹¹ mettent l'accent sur l'efficacité bureaucratique. Finer¹², LLSV¹³ notent que le système allemand est plus efficace que le système français parce que l'Allemagne (ainsi que la Scandinavie) ont construit une bureaucratie professionnelle basée sur une fonction publique professionnelle et militaire, tandis que la France a développé une bureaucratie patrimoniale qui a des liens étroits avec les élites politiques¹⁴. Pour cette raison, LLSV¹⁵ affirment que les pays de droit civil allemand auront tendance à avoir de meilleurs droits de propriété - et donc des systèmes financiers plus développés - que ceux avec les systèmes de droit civil français.

Le schéma suivant récapitule l'effet des traditions juridiques sur le développement financier

Figure N°1 : Schéma récapitulatif de l'effet des traditions juridiques sur le développement financier selon la théorie de la loi et de la finance

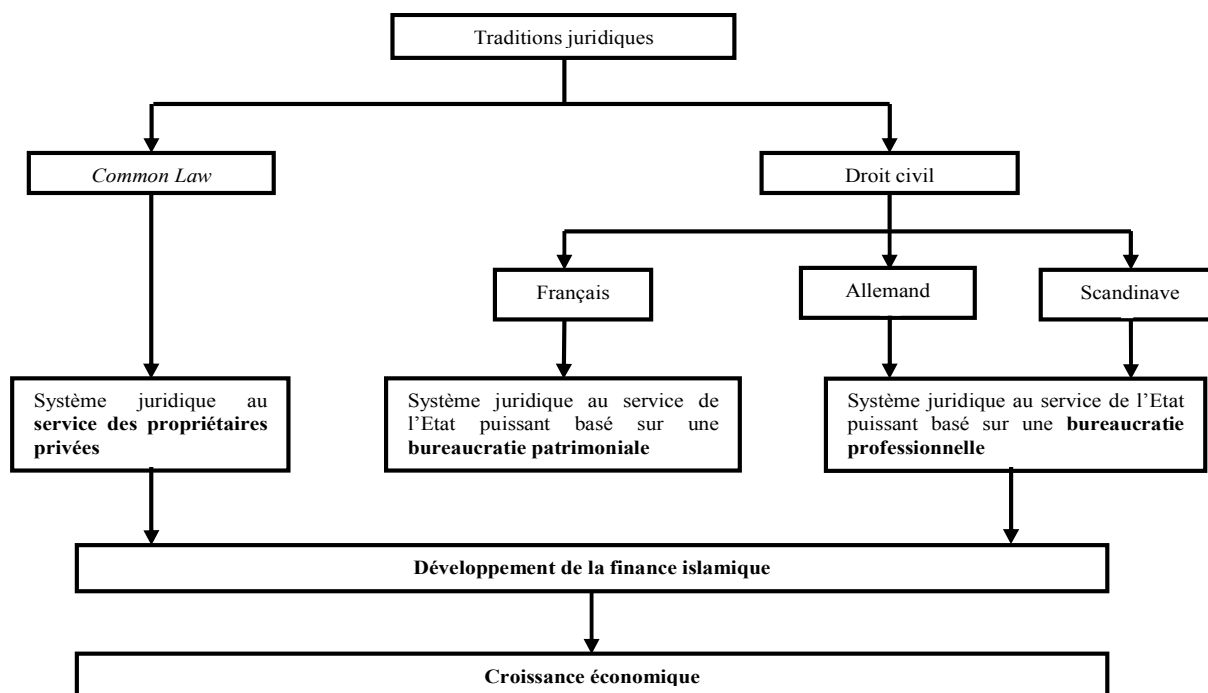
¹¹- LLSV, *Op, Cit*, p 232

¹²- FINER, S. (1997). *The History of Government*, Vol I-III, Cambridge University Press, Cambridge, UK.

¹³- LLSV, *Op, Cit*.

¹⁴- BECK, T., DEMIRGÜÇ-KUNT, A., LEVINE, R. (2001). Legal theories of financial development. *Oxford Review of Economic Policy*, 17(4), 483-501.

¹⁵-LLSV, 1998, *Op, Cit*.



Référence : adapté de (KARA, R. (2017), *Op, Cit.*, p 133).

CHAPITRE 3 : LA VISION DYNAMIQUE DE LA THEORIE DE LA LOI ET DE LA FINANCE

La vision dynamique de la théorie de loi et de la finance souligne qu'une caractéristique distinctive essentielle des traditions juridiques est leur capacité à s'adapter aux conditions changeantes. Dans la mesure où un système juridique répond lentement aux de la société, de grands écarts se développeront entre les accords commerciaux et financiers souhaités et la capacité du système juridique à y répondre de manière efficace. Ainsi, les systèmes juridiques plus adaptés aux exigences, seront en conséquence d'autant plus efficace à soutenir les institutions financières que les systèmes les plus rigides.

Pour expliquer le niveau actuel du développement des institutions financières, la vision dynamique de la théorie de la loi et de la finance classe les traditions juridiques selon leur capacité d'adaptation. Le *Common Law* est intrinsèquement dynamique car il répond au cas par cas aux besoins changeants de la société. Cela tend à limiter les possibilités des lacunes de croître entre les exigences de la société et la loi.

Etant donné que les lois doivent évoluer efficacement pour soutenir le développement financier, la vision dynamique de la théorie de loi et de la finance, souligne que le *Common Law* est particulièrement efficace pour soutenir les institutions financières. En outre, la nature intrinsèquement dynamique du *Common Law* implique que les pays qui ont adopté le *Common Law*, ont une tradition juridique qui s'adapte plus naturellement aux différentes conditions socio-

économiques et évolue plus facilement en fonction des exigences commerciales en comparaison avec les pays qui ont adopté le droit civil français.

L'Angleterre n'a pas essayé de remplacer le droit islamique, hindou, ou africain non écrits. En effet, la flexibilité du *Common Law* a assoupli son adoption par les pays colonisés. Par exemple, les tribunaux anglais en Inde ont été invités à appliquer la loi islamique ou hindoue en fonction de la foi des parties en cas d'héritage, de mariage, de caste, etc. En Afrique, les juges appliquaient le droit anglais seulement dans la mesure où les circonstances locales le permettaient et les affaires en question devaient être décidées par l'équité et la bonne conscience telle qu'elles sont rendues nécessaires par les circonstances locales¹⁶ ..

Tout en étant un peu chaotique, cela a peut être ouvert la voie à l'évolution d'un *Common Law* indépendant et dynamique, à l'ère postcoloniale. En revanche, les français s'acharnent à intégrer le Code civil, même s'il y avait de sérieux conflits entre le code et les lois locales et islamiques qui persistent toujours¹⁷ .

La France et les pays de droit civil français sont différents des pays de *Common Law* dans leurs capacités à s'adapter et à évoluer. Dans la mesure où le code civil français est associé à l'approche rigide, utopique de la Révolution française, il y a une forte probabilité que la loi va s'adapter lentement à l'évolution des besoins socio-économiques. Cela aura des répercussions négatives sur la capacité des acteurs privés à conclure des contrats et effectuer des transactions en toute confiance et donc de limiter le développement financier. Dans la pratique, la France s'est adaptée aux réalités pratiques et son système juridique a évolué en conséquence. Ainsi, aujourd'hui, il ne peut pas exister de grandes différences entre l'Angleterre et la France dans la capacité de leurs systèmes juridiques à soutenir les transactions financières. Mais qu'en est-il des pays colonisés par la France ?

Concernant la transplantation du Code Napoléon à d'autres pays, le point de vue dynamique de la théorie de la loi et de la finance fait valoir que le choix de la version du code adopté par un pays est extrêmement important. En effet, un pays qui adopte la version théorique / statique, aura une probabilité plus élevée d'« endurer » un système financier sous-développé que si le pays adopte la version pratique / dynamique. La vision dynamique de la théorie de la loi et de la finance n'a pas abordé les particularités des caractéristiques des pays qui déterminent si un pays de droit civil français développe la version dynamique ou statique.

Berkowitz, Pistor, et Richard¹⁸ mettent l'accent sur les difficultés de la transplantation d'un système juridique d'un pays à un autre pays. Cela dit, le point

¹⁶- ZWEIGERT, K., KOTZ, H., (1998). *Introduction to Comparative Law*, Oxford University Press, New York, New York. , p.9

¹⁷- *Ibid.*1998, p 109-113.

¹⁸- BERKOWITZ, D., PISTOR, K. RICHARD, JF, (2002). Economic development, legality, and the transplant effect. *European Economic Review*, forthcoming.
2098

de vue dynamique de la théorie de la loi et de la finance souligne que la tradition juridique française a été créée dans l'espoir d'être un système juridique parfait, immuable. Ainsi, il ya un caractère statique inné au Code.

Mais lors de l'élaboration d'une version pratique plus malléable, la France fait l'exception plutôt que la règle. Par conséquent, il y a une forte probabilité qu'un grand nombre de pays colonisés par la France ait adopté la version théorique / statique*. Ainsi, le point de vue dynamique de la loi et de la finance montre que, même s'il ne pourrait pas exister une grande différence entre la France et l'Angleterre, il y aura de grandes différences dans le développement financier entre les pays de reddition de *Common Law* Anglais et les pays de tradition de droit civil français.

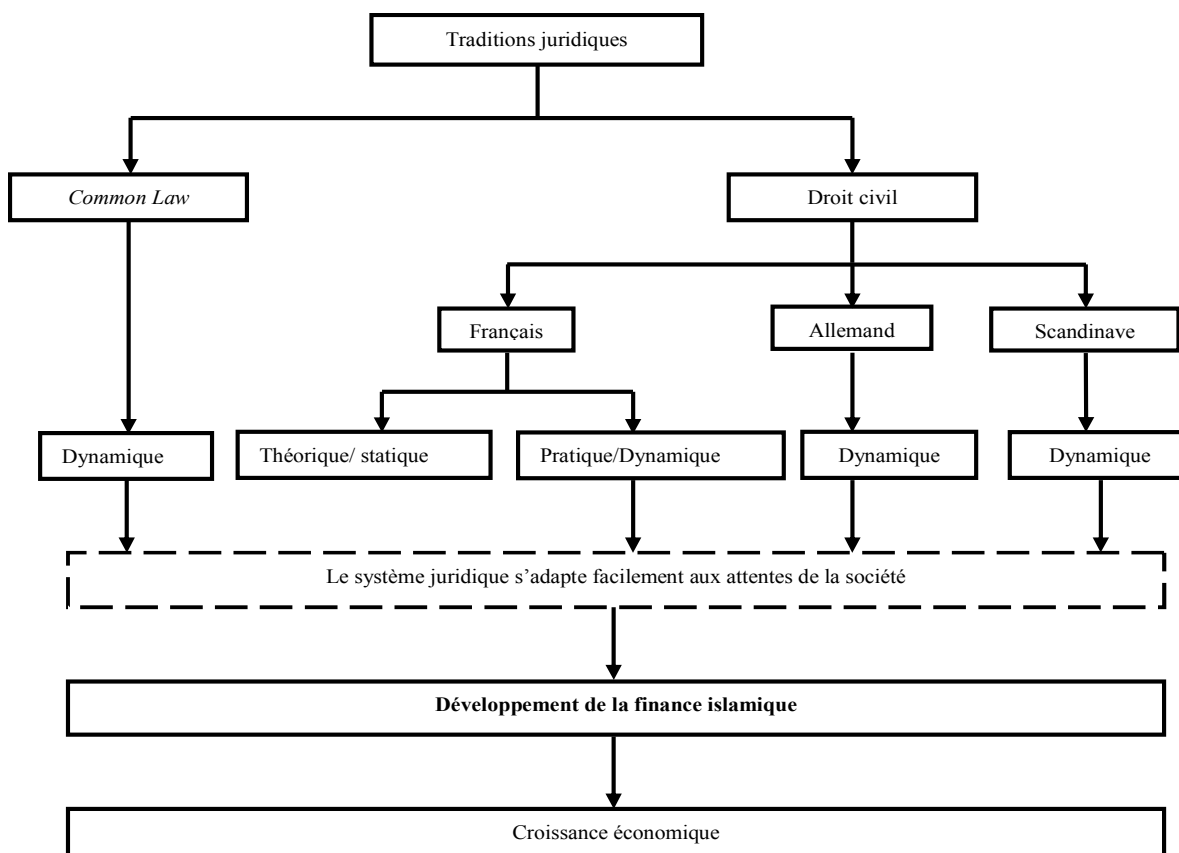
Selon le point de vue dynamique de la théorie de la loi et de la finance, l'Allemagne et les pays de droit civil allemand, se rapprochent plus des pays de *Common Law* que des pays qui ont adopté le code Napoléonien. Depuis sa création, l'Allemagne a rejeté la philosophie révolutionnaire qui a façonné le code civil français.

L'Allemagne a conçu explicitement son code comme étant dynamique. Les pays qui ont adopté le Code allemand, ont, cependant, reçu un système juridique spécifiquement conçu pour accompagner l'évolution des conditions commerciales. Ainsi, les pays de droit civil allemand auront une probabilité plus élevée de créer un système juridique favorable aux marchés et aux intermédiaires financiers, par rapport aux pays de droit civil français, dont certains ont adopté le code français théorique / statique.

La figure suivante, illustre l'effet des traditions juridiques sur le développement financier selon la vision dynamique de la théorie de la loi et de la finance.

Figure N° 2 : Schéma récapitulatif de l'effet des traditions juridiques sur le développement financier selon la vision dynamique de la théorie de la loi et de la finance

* Selon BECK, T, and *al.* (2001). *Op, Cit.* en examinant les débats récents de la Banque mondiale sur l'Afrique francophone, on rencontre souvent la plainte que les lois et textes juridiques remontent à la période coloniale; il ya eu quelques changements et les codes existants ne reflètent même pas les changements dans les lois Françaises au cours des quarante dernières années.



Référence : Adapté de (KARA, R. (2017), *Op Cit.*, p 136).

LA DEUXIEME PARTIE : RELIGION, TRADITIONS JURIDIQUES ET DEVELOPPEMENT DE LA FINANCE

Dans leur examen de la littérature, Stulz et Williamson¹⁹ montrent que la culture pouvait être un facteur important pour le développement financier, par le biais d'au moins trois canaux :

Premièrement, les valeurs, les préférences et les croyances des individus et des sociétés qui sont prédominantes dans un pays dépendent de sa culture. Par exemple, différentes religions ont des opinions différentes sur la perception des intérêts et des droits des créanciers et des actionnaires. Deuxièmement, la culture influe sur les institutions. Par exemple, les valeurs culturelles et la religion influencent le système juridique. Troisièmement, la culture influe sur la façon dont les ressources sont réparties dans une économie.

¹⁹ - STULZ, R.M., WILLIAMSON, R., (2003). 'Culture, openness, and finance', *Journal of Financial Economics*, 70:313-49.

Bien que Stulz et Williamson²⁰ aient souligné le rôle de la culture dans la finance, ils ont souligné que cet effet peut être atténué par le commerce international, pour au moins trois raisons.

Premièrement, un pays qui souhaite obtenir des avantages du commerce international doit prendre en considération les droits des partenaires commerciaux internationaux, lorsqu'ils concluent des contrats. Deuxièmement, en tant que pays tirant profit des avantages du commerce international, il devient de plus en plus soumis à des influences étrangères qui diluent l'impact de sa culture. Troisièmement, l'engagement dans le commerce international apporte plus d'ouverture à la concurrence étrangère, ce qui conduit les entreprises nationales à prôner plus de changements aux institutions qui les empêchent d'être plus compétitives.

Stulz et Williamson ont conclu, qu'il est beaucoup plus facile pour un pays d'avoir une culture qui met l'accent sur des objectifs collectifs qui ignore les droits contractuels, lorsque ce pays ne devrait pas beaucoup profiter de l'interaction avec d'autres pays par le biais du commerce et de la finance.

LA TROISIEME PARTIE : RELIGION, CULTURE, TRADITIONS ET DEVELOPPEMENT DE LA FINANCE ISLAMIQUE EN ALGERIE.

La problématique du financement est toujours aussi prégnante que pendant la période coloniale. Les banques coloniales et celles qui les ont suivies n'ont pour la plupart d'entre elles pas su adapter leurs opérations à la structure sociale et économique de l'Algérie : « *le système financier s'est développé culturellement, économiquement et socialement en rupture avec la société civile, dont les [acteurs] sont largement exclus du système* »²¹.

Les banques et les institutions financières ont été imposées à l'environnement économique algérien traditionnel, tout comme le système juridique et institutionnel voire culturel. Les responsables du secteur, depuis l'indépendance, n'ont jamais essayé de bâtir un système financier qui ressemble à la spécificité algérienne. Leur ignorance ou négligence quant à la structure sociale de l'Algérie a fait que le stade du questionnement pour déboucher sur des hypothèses et des réponses, sur les causes et les solutions pour développer un système financier adéquat n'a jamais été dépassé. Or, Il faut en effet oser aborder les questions culturelles mais aussi le problème du lien entre religion et crédit en Algérie. En Algérie, comme dans tous les pays de confession musulmane, on trouve des gens qui s'intéressent aux

²⁰ -*Idem.*

²¹ - HUGON, P. (1996). Incertitude, précarité et financement local: le cas des économies africaines. *Revue Tiers Monde*, 37(145), p 17.

produits bancaires ou financiers islamiques, comme on trouve aussi d'autres qui s'intéressent aux produits financiers conventionnels.

Or, l'Algérie a connu différents systèmes politiques; le colonialisme, le socialisme, et un début de capitalisme. Chaque système a des visions économiques, politiques, sociales et culturelles très différentes de celui qui le précède. Mais aucun n'a pris en compte les caractéristiques de la population algérienne. On peut prendre comme illustration l'article 28 de la constitution de 1976 qui stipule: «*L'objectif de l'Etat socialiste algérien est la transformation radicale de la société sur la base des principes de l'organisation socialiste*»²². Il serait bien entendu anachronique de prétendre se demander pourquoi un crédit de type confessionnel n'a pas surgi dans l'économie de l'Algérie après l'indépendance, mais, l'expérience d'un pays comme la Malaisie qui a un système financier développé, a su l'adapter à la nature très contrastée de sa population avec la mise en place d'un système financier hybride islamique-conventionnel, indique qu'il serait possible de définir un système financier, ayant des spécificités propres. Cela doit prendre en compte la nature de l'économie algérienne et les aspirations de sa population.

Ainsi, nous pouvons penser que parmi les causes du sous développement financier, le fait qu'aucun système politique à travers l'histoire de l'Algérie (1830-2015) n'a donné une importance aux facteurs religieux qui considèrent comme un « péché » le fait de placer son argent en banque ou dans des valeurs mobilières en contre partie d'un intérêt. Ce qui n'encourage pas les épargnants et les investisseurs et par voie de conséquence aura, des effets sur le développement des banques et du marché financier.

Parmi les explications très importantes qui font le lien entre l'héritage colonial et les facteurs confessionnels, le fait que l'Algérie n'a pas su ou n'a pas essayé d'adapter ses lois avec l'évolution mondiale en matière de finance islamique. Cela nous envoie à la théorie de la loi et de la finance. L'Algérie qui est un pays qui a hérité du «droit civil», ce qui fait que son système juridique est caractérisé par une rigidité, comme l'a expliqué La porta et al^{1997, 1998}). Par contre le pays du droit civil en l'occurrence la France essaye de changer ses lois pour que la place de Paris rattrape son retard dans ce domaine par rapport à la place de Londres qui fait partie des grandes places de la finance islamique*, on est donc en face de la vision dynamique de la loi et de la finance de Beck et al²³. Cette explication est approuvée par le fait que les pays où la finance islamique est développée sont l'Angleterre et les pays qui étaient sous domination anglaise et qui ont hérité du *Common law*. Parmi ces pays; les pays du Golf asiatique, les pays asiatiques

²²- Art. 28 de la constitution de 1976

* Voir le rapport présenté au Sénat français, par la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur la finance islamique, (ARTHUIS, 2008).

²³ - BECK, T., DEMIRGÜÇ-KUNT, A., LEVINE, R. (2003), *Op, Cit*.

comme l'Indonésie et la Malaisie, l'Inde et le Pakistan, où on trouve de très grandes banques purement islamiques et des produits financiers islamiques²⁴.

Conclusion :

Ce travail a tenté d'analyser les causes du faible développement de la finance islamique en Algérie. Il a essayé de montrer que c'est possible de bâtir un système financier qui prend en compte les spécificités du pays, cela pourrait augmenter les conventions financières entre les épargnants et les investisseurs via les intermédiaires financiers et/ou les marchés financiers. Ce qui au final va avantager le développement financier de l'Algérie.

L'analyse du développement de la finance islamique en Algérie ne remet pas nécessairement en cause la légitimité des institutions et des mécanismes de développement financier, qui ont fortement contribué au développement de l'économie algérienne depuis 1962, mais plutôt, l'importance encore sous-estimée des questions de l'héritage colonial sur le développement du système financier de l'Algérie. Cette importance de l'héritage colonial est due à plusieurs facteurs²⁵.

Le premier, est le legs d'un type d'institutions spécifiques qui persistent jusqu'à aujourd'hui. Nous avons montré que le droit civil français adopté par l'Algérie a une grande importance pour son développement financier, comparativement au pays de tradition du *Common Law*.

Le deuxième est le facteur politique, du fait qu'après l'indépendance, l'Algérie a opté pour un système politico-économique et social à l'opposé de ce qui a été durant la période coloniale, et de même pour les politiques et les partenaires internationaux, ce qui a influencé le développement des institutions en général et notamment les institutions financières et par conséquent le développement financier. Le troisième, est la nature rentière du pouvoir politique de l'Algérie, qui s'est développé après l'indépendance et qui est une conséquence de la période coloniale. Ce facteur aussi a un effet considérable sur le développement financier.

Références :

1. ARTHUIS, J. (2008). La finance islamique en France, quelles perspectives. *Rapport au Sénat établi au nom de la Commission des finances*, (329). p. 24

²⁴ - ARTHUIS, J. (2008). La finance islamique en France, quelles perspectives. *Rapport au Sénat établi au nom de la Commission des finances*, (329). p. 24

²⁵ KARA, R, (2017). p. 202

2. BECK, T., DEMIRGÜÇ-KUNT, A., LEVINE, R. (2001). Legal theories of financial development. *Oxford Review of Economic Policy*, 17(4), 483-501.
3. BECK, T., DEMIRGÜÇ-KUNT, A., LEVINE, R. (2003). Law, endowments, and finance. *Journal of Financial Economics*, 70(2), 137-181.
4. BERKOWITZ, D., PISTOR, K. RICHARD, JF, (2002). Economic development, legality, and the transplant effect. *European Economic Review*, forthcoming.
5. FINER, S. (1997). *The History of Government*, Vol I–III, Cambridge University Press, Cambridge, UK.
6. GRIGORIAN, D., MARTINEZ A. (2000). Industrial Growth and quality of institutions: What do (Transition) economies have to gain from the rule of law? World Bank Policy Research, Working Paper no., 2475, 1-20.
7. HALPERIN, J. L. (2003). L'histoire de la fabrication du code le code: Napoléon?. *Pouvoirs*, (4), p 11.
8. HUGON, P. (1996). Incertitude, précarité et financement local: le cas des économies africaines. *Revue Tiers Monde*, 37(145), p 17.
9. KARA, R. (2017), *Analyse du développement financier de l'Algérie (1962-2015): approche institutionnelle historique*, Thèse de doctorat Es Sciences Economiques, Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, Algérie..
10. LA PORTA, R., LOPES-DE-SILANES, F., SHLEIFER, A., VISHNY, R. (1998). 'Law and finance', *Journal of Political Economy*, 106(6):1113–55.
11. LA PORTA, R., LOPEZ-DE-SILANES, F., SHLEIFER, A., VISHNY, R. (1997). "Legal determinants of external finance". *Journal of Finance* 52, 1131-50.
12. MAHONEY, J. (2000). Path dependence in historical sociology. *Theory and society*, 29(4), 507-548.
13. NORTH, D. C., WEINGAST, B. R. (1989). Constitutions and commitment: the evolution of institutions governing public choice in seventeenth-century England. *The journal of economic history*, 49(04), 803-832.
14. STULZ, R.M., WILLIAMSON, R., (2003). 'Culture, openness, and finance', *Journal of Financial Economics*, 70:313–49.
15. ZWEIGERT, K., KOTZ, H., (1998). *Introduction to Comparative Law*, Oxford University Press, New York, New York. , p.9